



<p style="text-align: center;">Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section "Sécurité sociale"</p>
--

CSSS/13/111

DÉLIBÉRATION N° 13/037 DU 2 AVRIL 2013, MODIFIÉE LE 7 MAI 2013, RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE (ONSS) ET PAR L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE DES ADMINISTRATIONS PROVINCIALES ET LOCALES (ONSSAPL) AU VLAAMSE DIENST VOOR ARBEIDSBEMIDDELING EN BEROEPSOPLEIDING (VDAB) EN VUE DE L'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA PRIME À L'EMPLOI POUR L'ENGAGEMENT DE DEMANDEURS D'EMPLOI INOCCUPÉS ÂGÉS DE PLUS DE CINQUANTE ANS

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1er, alinéa 1er ;

Vu la demande du Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding du 12 mars 2013;

Vu les rapports d'auditorat de la Section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 13 mars 2013 et du 25 avril 2013;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. Par sa délibération n° 06/043 du 16 mai 2006, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé a autorisé la communication, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale (BCSS), de certaines données à caractère personnel au Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding (VDAB), en vue de l'application de la réglementation relative à la prime à l'emploi pour l'engagement de demandeurs d'emploi

inoccupés âgés de plus de cinquante ans, plus précisément l'application de l'arrêté du Gouvernement flamand du 28 avril 2006 *relatif à l'introduction d'une prime à l'emploi*.

2. Cette prime à l'emploi entraîne une réduction des frais salariaux pour l'employeur qui engage un demandeur d'emploi inoccupé âgé de plus de cinquante ans dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée, dans la mesure où celui-ci n'a pas été employé auprès de ce même employeur au cours des six mois précédant l'engagement.
3. Pour l'octroi de la prime à l'emploi, qui est soumis à certaines conditions d'engagement et d'emploi, le VDAB peut actuellement consulter, à partir des numéros d'identification du travailleur et de l'employeur d'une part et du trimestre d'autre part, les données à caractère personnel suivantes dans la banque de données DmfA: l'identification de l'employeur et son unité d'entreprise locale, la catégorie d'employeur, la commission paritaire compétente, le numéro d'ordre de l'emploi, le code travailleur, le régime de travail, le salaire brut trimestriel (avec les codes de rémunération respectifs) et la fracture d'occupation. Il a par ailleurs accès aux données à caractère personnel de la banque de données DIMONA et du fichier du personnel, qui contiennent principalement des données d'identification des parties concernées par la relation de travail et des données à caractère personnel relatives à l'emploi.
4. La réglementation relative à la prime à l'emploi a récemment été modifiée par l'arrêté du Gouvernement flamand du 14 décembre 2012 *modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 28 avril 2006 instaurant la prime d'emploi*. Les adaptations portent notamment sur les conditions d'engagement et d'emploi et sur le mode de calcul de la prime à l'emploi.
5. Dorénavant, le montant de la prime à l'emploi varie en fonction d'une série de critères objectifs (la durée du chômage et l'âge) et correspond à un pourcentage du coût salarial global (au lieu d'un montant fixe variant en fonction du montant du salaire).
6. Par ailleurs, une autre notion salariale est dorénavant employée pour déterminer le montant de la prime à l'emploi. Il s'agit de la notion salariale telle qu'employée par le VDAB pour déterminer le montant de la prime à l'emploi au profit des personnes handicapées (régie par l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 juillet 2008 *relatif à l'intégration professionnelle des personnes atteintes d'un handicap à l'emploi* - voir également à cet égard la délibération du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé n° 08/32 du 3 juin 2008), en vertu de laquelle les cotisations de sécurité sociale obligatoires et leurs réductions sont également prises en compte dans les frais salariaux.
7. Finalement, l'ancienne réglementation prévoyait que le travailleur ne pouvait pas avoir été employé auprès du même employeur au cours des six mois précédant l'engagement. Cette interdiction est maintenant remplacée par la détermination d'un coût salarial maximal payé par l'employeur pour le travailleur concerné pour le trimestre d'engagement et le trimestre précédent. Le montant du coût salarial maximal est fixé annuellement par le ministre flamand qui a la politique de l'emploi dans ses attributions.
8. Suite aux modifications précitées de la réglementation relative à la prime à l'emploi, les besoins de données à caractère personnel du VDAB ont entre-temps changé. Il continuerait

à utiliser les données à caractère personnel de la banque de données DIMONA et du fichier du personnel de l'Office national de sécurité sociale (ONSS) et de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales (ONSSAPL), mais souhaite en plus pouvoir traiter certaines données à caractère personnel supplémentaires de leur banque de données DmfA. Etant donné que le nouveau système de prime à l'emploi est basé sur un pourcentage du coût salarial global, le VDAB a maintenant besoin davantage de données à caractère personnel de la DmfA.

9. Ainsi, le VDAB aurait besoin des données à caractère personnel suivantes de la DmfA (par bloc de données à caractère personnel, le numéro de version serait en outre communiqué étant donné que ce numéro est nécessaire pour pouvoir retrouver les modifications dans la déclaration).

Bloc de données "déclaration patronale": l'année et le trimestre de la déclaration, le numéro d'immatriculation (actuel et précédent) de l'employeur, le code source et le numéro d'entreprise de l'employeur. La période concernée est une donnée à caractère personnel nécessaire pour déterminer la prime à l'emploi. Puisque la prime est accordée à l'employeur, celui-ci doit être correctement identifié.

Bloc de données "personne physique": le numéro d'identification de la sécurité sociale de l'intéressé, nécessaire à l'identification correcte.

Bloc de données "ligne travailleur": la catégorie d'employeur et l'indice travailleur (nécessaires pour vérifier le montant des cotisations de sécurité sociale), la date de début et de fin du trimestre de sécurité sociale (la période concernée est nécessaire pour déterminer la prime à l'emploi), la notion "travailleur frontalier" (celle-ci détermine également le montant de la cotisation de sécurité sociale) et le numéro d'identification de l'unité locale (pour l'identification correcte de l'employeur).

Bloc de données "occupation de la ligne travailleurs": le numéro d'occupation (pour l'identification du travailleur), la date de début et de fin de l'occupation (la période est nécessaire pour la détermination de la prime à l'emploi), le numéro de la commission paritaire (détermine également le montant des cotisations de sécurité sociale), le nombre de jours par semaine du régime de travail (nécessaire pour contrôler les frais de déplacement, qui sont également pris en compte), le type de contrat de travail (détermine également le montant des cotisations de sécurité sociale), la moyenne d'heures par semaine du travailleur et du travailleur de référence (nécessaire pour le calcul de la fraction d'occupation), le statut du travailleur (détermine également le montant des cotisations de sécurité sociale), la notion de "pensionné" (nécessaire pour déterminer si le travailleur en question tombe ou non sous le champ d'application de la prime à l'emploi, car la prime n'est pas accordée pour un pensionné), le type d'apprenti (nécessaire pour déterminer si le travailleur en question tombe ou non sous le champ d'application de la prime à l'emploi), le paiement en dixièmes ou douzièmes et le salaire horaire (nécessaires pour déterminer le coût salarial sur base annuelle) et la fraction de prestation (nécessaire pour calculer la fraction d'occupation).

Bloc de données "occupation – informations": le salaire horaire et le salaire horaire en millièmes d'euro (nécessaires au calcul du coût salarial sur base annuelle dans le cadre de la détermination de la prime à l'emploi).

Bloc de données "rémunération de l'occupation ligne travailleur": le numéro de ligne de la rémunération, le code rémunération, la fréquence en mois du paiement de la prime, le pourcentage de la rémunération sur base annuelle et la rémunération (nécessaires au calcul du salaire brut).

Bloc de données "réduction ligne travailleur": le code de la réduction des cotisations de sécurité sociale concernée, la base de calcul de la réduction et le montant de la réduction (nécessaires au calcul de la cotisation de sécurité sociale réelle de l'employeur).

Bloc de données "cotisation due pour la ligne travailleur": le code travailleur cotisation, le type de montant de la cotisation de sécurité sociale, la base de calcul de la cotisation et le montant de la cotisation (nécessaires au calcul de la cotisation de sécurité sociale globale de l'employeur).

Bloc de données "réduction occupation": le code de réduction, la base de calcul de la réduction, le montant de la réduction et la date à partir de laquelle le droit à la réduction prend cours (nécessaires au calcul de la cotisation de sécurité sociale réelle de l'employeur).

Bloc de données "cotisation travailleur statutaire licencié": le salaire brut de référence et la cotisation due sur le salaire brut de référence (nécessaires au calcul du salaire brut) et la date de début et de fin de la période d'assujettissement (nécessaire au calcul de la cotisation de sécurité sociale réelle de l'employeur).

Bloc de données "cotisation travailleur-étudiant": le salaire de l'étudiant et la cotisation due pour l'étudiant (nécessaires au calcul du salaire brut).

Bloc de données "indemnité accidents du travail - maladies professionnelles": la nature de l'indemnité et le taux d'incapacité (ces données fournissent une indication du handicap à l'emploi).

- 10.** Les intéressés seraient toujours intégrés dans le répertoire des références de la BCSS au moyen d'un code qualité significatif, permettant de garantir que la communication de données à caractère personnel au VDAB porte uniquement sur des travailleurs dont l'occupation est susceptible de donner lieu à l'octroi de la prime à l'emploi précitée.

B. EXAMEN

11. Après un avis positif du Comité de surveillance près la Banque Carrefour de la sécurité sociale (avis n° 02/18 du 3 décembre 2002), le VDAB a été intégré au réseau de la sécurité sociale par le Comité de gestion de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, en application de l'arrêté royal du 16 janvier 2002 *relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale à certains services publics et institutions publiques des Communautés et des Régions, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*. Il s'agit dès lors d'une communication de données à caractère personnel au sein du réseau de la sécurité sociale qui, conformément à l'article 15, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
12. La communication des données à caractère personnel en question par l'ONSS et l'ONSSAPL au VDAB, à l'intervention de la BCSS, répond à une finalité légitime, à savoir la vérification des conditions d'octroi de la prime à l'emploi flamande pour l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés âgés de plus de cinquante ans. Ceci a déjà été constaté par le Comité sectoriel dans sa délibération précitée n° 06/43 du 16 mai 2006.
13. Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. D'une part, le VDAB doit pouvoir disposer des informations nécessaires relatives au salaire réel des intéressés et aux cotisations patronales versées pour les intéressés, en vue du calcul de la prime à l'emploi. D'autre part, le VDAB doit pouvoir vérifier à tout moment, dès l'introduction de la demande d'une prime à l'emploi, si l'intéressé est (toujours) effectivement employé auprès de l'employeur en question. Dans sa délibération n° 06/43 du 16 mai 2006, le Comité sectoriel a jugé que la communication de l'identité de l'employeur, de son unité locale d'entreprise, de la catégorie d'employeur, de la commission paritaire compétente, de numéro d'ordre de l'occupation, du code travailleur, du régime de travail, du salaire brut trimestriel (avec les codes rémunération respectifs), du mode de rémunération et de la fraction d'occupation, ainsi que des données à caractère personnel de la banque de données DIMONA et du fichier du personnel répond au principe de proportionnalité.
14. La communication porte uniquement sur des personnes qui ont été intégrées par le VDAB dans le répertoire des références de la BCSS. Ceci signifie que le VDAB a explicitement déclaré que leur occupation est susceptible de donner lieu à l'octroi de la prime à l'emploi précitée.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise l'Office national de sécurité sociale et l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales à communiquer les données à caractère personnel précitées au Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, en vue de vérifier les conditions d'engagement et d'emploi pour l'octroi de la prime à l'emploi flamande pour l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés âgés de plus de cinquante ans.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).